

GE_GERICHTE ATA/809/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_809_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/809/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/809/2014 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 4

LEtr).

Ces chiffres 3 et 4 décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

- 6/9 - A/3053/2014

L'obligation de collaborer est définie à l'art. 90 let. a et c LEtr. À teneur de cette disposition, l'étranger doit collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de cette loi, et en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour, ainsi que se procurer une pièce de légitimation ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une.

b. Un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 140 II 1 consid. 5.3 et les références citées).

Si le fait d'être entré en Suisse de façon illégale, d'être démuné de papiers d'identité ou de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne saurait, pris individuellement, suffire à admettre un motif de détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr, ces éléments peuvent en revanche constituer des indices parmi d'autres en vue d'établir un risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2). À l'inverse, la circonstance que la personne concernée s'est tenue, assez longtemps et de manière ininterrompue, en un endroit stable à la disposition des autorités plaide en défaveur du risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.2).

c. Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

d. En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire depuis le 23 décembre 2013. La première condition posée par l'art. 76 al. 1 LEtr est ainsi réalisée.

S'agissant du risque de fuite, le recourant ne conteste pas s'être déclaré auprès des autorités suisses sous une identité et une nationalité autres que celles qu'il avait indiquées lors de son

arrivée en Espagne. Il n'a rien fait pour se procurer des papiers d'identité, n'a pas tenté de prendre contact avec sa famille, et n'a entrepris aucune démarche pour retourner dans son pays d'origine. Le recourant a de la sorte manqué au devoir de collaboration que lui impose l'art. 90 let. a et c LEtr. Ses déclarations contradictoires faites aux autorités suisses et espagnoles quant à son identité et sa nationalité témoignent enfin d'une volonté de tromper ces autorités et, partant, de rester en Suisse. Le recourant a en outre régulièrement exprimé son refus de retourner dans son pays d'origine, n'a pas

- 7/9 - A/3053/2014 entrepris les démarches ni sollicité l'aide proposée par la Croix-Rouge pour l'organisation de son retour. Ses agissements et son comportement témoignent ainsi d'une ferme volonté de rester en Suisse. Ses récentes déclarations, selon lesquelles il était désormais prêt à quitter la Suisse sur une base volontaire, s'inscrivent dès lors en contradiction avec son comportement adopté au cours des procédures de demande d'asile et de renvoi : elles apparaissent avoir pour finalité de servir les fins de son recours, et ne sont dès lors pas de nature à convaincre d'une réelle volonté de sa part de vouloir quitter la Suisse.

Ces éléments, pris ensemble, font craindre que le recourant tente de se soustraire à l'exécution de son renvoi s'il pouvait disposer de sa liberté de mouvement. Le risque de fuite justifiant une détention administrative est ainsi avéré, et le fait que le recourant réside et ait pu être interpellé au foyer C_____ le

E. 8

octobre 2014 dernier ne permet pas de considérer ce risque comme inexistant.

Dans ces circonstances, la détention administrative est fondée. 6)

Le recourant considère que la détention ordonnée ne respecte pas le principe de la proportionnalité imposé par l'art. 36 al. 3 Cst. Il prend à cet égard des conclusions subsidiaires tendant à sa libération moyennant le prononcé de mesures moins contraignantes, telles qu'une assignation à résidence au foyer C_____, et une obligation de se rendre une fois par semaine à l'OCPM.

Les mesures qu'il préconise sont certes moins incisives. Elles ne permettent cependant pas d'assurer la présence effective du recourant le jour de l'exécution du renvoi. La mise en détention administrative est seule de nature à permettre de garantir l'objectif visé. Elle est en conséquence adéquate et conforme au principe de proportionnalité. 7)

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

En l'espèce, le recourant a été interpellé le matin du 8 octobre 2014 en vue de l'exécution de son renvoi, et l'ordre de détention a été émis lorsqu'il s'est avéré que le renvoi n'allait pouvoir être exécuté, les autorités sénégalaises n'ayant pas délivré les documents de voyage sollicités le 17 septembre 2014. Entretemps, les autorités suisses ont obtenu des garanties en vue de l'établissement des documents de voyage, et ont réservé un billet pour un vol à destination de Dakar prévu pour le 13 novembre 2014.

Le principe de célérité est ainsi respecté. 8)

La détention en vue de renvoi ne peut excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEtr).

- 8/9 - A/3053/2014

Ordonnée le 8 octobre 2014 pour une durée de soixante jours, soit jusqu'au 7 décembre 2014, la détention administrative du recourant respecte le cadre fixé. 9)

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En l'espèce, le recourant ne fait valoir aucun des motifs prévus par cette disposition. La détention est, partant, conforme aux art. 80 al. 4 et 6 et 83 al. 1 à 4 LEtr. 10) Mal fondé, le recours sera rejeté. 11) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.